COMMUNE DE SCHAERBEEK

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIENE
Division Administrative
et Contentieuse
5me Section
2me Bureau

N° P/ I94/I68
Annexe s :

CONTRE RECEPISSE

ACTE D'AUTORISATION DE BATIR

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la requête de Monsieur DETRY René,,

demeurant à Schaerbeek, avenue Général Eisenhower, I9

tendant à obtenir l'autorisation de construire une maison, avec arrière-bâtiment, avenue Milcamps, I68

Vu les plans présentés, ainsi que l'avis émis par les services compétents;
Vu l'art. 90, nos 7 et 8 de la loi communale;
Vu le règlement communal sur les bâtisses en date du 6 février 1948,
Vu l'autorisation accordée le 28/I2/I950,

ARRETE :

L'autorisation demandée est prorogée et les plans sont approuvés à charge de l'impétrant de les suivre exactement et de se conformer, sauf les réserves insérées dans le présent acte,

a) aux prescriptions du règlement sur les bâtisses;
b) aux prescriptions du règlement sur les trottoirs et des règlements-taxes actuellement en vigueur;
c) aux stipulations suivantes:

1°) L'impétrant doit, aussitôt après le placement de la plinthe (façade à rue), en exiger la vérification et réclamer dans les bureaux des Travaux, une déclaration constatant que les indications quant à l'alignement et au niveau ont été ponctuellement suivies.
Il doit agir de même aussitôt après l'établissement du trottoir et si un niveau provisoire a été indiqué, aussitôt après le placement des seuils.
Faute d'observer exactement les prescriptions ci-dessus, l'impétrant s'expose à être rendu responsable de toute erreur constatée dans l'alignement ou le niveau.

2°) Les locaux ne peuvent servir à l'exploitation d'une industrie dangereuse, insalubre ou incommode, sans une autorisation spéciale délivrée par les autorités compétentes.

3°) L'Administration communale n'assume aucune responsabilité si, par suite de cas fortuits (crue d'eau, par exemple) ou par l'établissement de caves à un niveau inférieur à celui de l'égout, les eaux viennent refluer dans les souterrains et les inonder.
Le raccordement à l'égout public ne confère aux particuliers aucun droit de propriété ou de servitude sur cet égout.
Si par suite de modifications apportées à la voirie, la commune est amenée à transformer son réseau d'égouts, les riverains sont tenus de modifier en conséquence les raccordements à leurs frais et ce, sans aucune indemnité ni recours contre la commune.

La mise en recouvrement de la taxe afférente à la présente autorisation se fera par les soins de M. le Receveur communal. Avis sera adressé à l'impétrant en temps utile. Le présent acte est délivré au pétitionnaire pour qu'il ait à le suivre ponctuellement, lui et ses héritiers, successeurs ou ayants droit à chaque titre que ce soit.
La présente autorisation sera considérée comme non avenue, s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de la décision.

Fait à Schaerbeek, en séance du 7/2/I952.

Le Secrétaire communal,
(s) J.L. DE GREEF

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,
(s) F. BLUM

POUR EXPEDITION CONFORME:

Schaerbeek, le 14 FEV. 1952

Le Secrétaire communal,

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

1925-51

13-2-52
3

MINUTE